

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

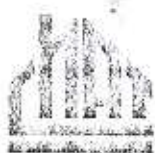
MINISTERE
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE
DE L'HYDRAULIQUE

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES DES ENTREPRISES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE

(Arrêté interministériel du 1^{er} Mars 1983)



EDITION : CENTRE NATIONAL d'ANIMATION des ENTREPRISES et de
TRAITEMENT des INFORMATIONS du SECTEUR de la CONSTRUCTION

TITRE I — BATIMENT

	Page
1 — Entreprise générale de bâtiment	5
2 — Maçonnerie — béton armé	5
3 — Carrelage, mosaïque, granito, revêtements	7
4 — Taille de pierre	8
5 — Plâtre	8
6 — Démolition — récupération	8
7 — Marbrerie du bâtiment	8
8 — Menuiserie bois	8
8.1 — Charpente en bois	8
8.2 — Menuiserie en bois, parquets	9
8.3 — Jalousies - volets persiennes - volets roulants en bois	9
8.4 — Maisons en bois, baraquas et hangars	9
9 — Couverture	9
10 — Plomberie - installations sanitaires	10
11 — Etanchéité	11
12 — Fer	12
12.1 — Serrurerie	12
12.2 — Charpente en fer	12
12.3 — Menuiserie métallique	12
12.4 — Spécialités annexes de la serrurerie	13
13 — Fumisterie - chauffage - ventilation	13
14 — Peinture	16
15 — Vitrerie	17
16 — Miroiterie	17
17 — Revêtements de bois	17
18 — Enseignes	18
19 — Installations	18
20 — Charpentes métalliques	19
21 — Installations électriques	19
22 — Installations téléphoniques	20

TITRE II — TRAVAUX PUBLICS

23 — Terrassements	20
24 — Ouvrages d'art (maçonnerie et béton armé)	20
25 — Travaux souterrains	20
26 — Travaux maritimes et fluviaux	21
27 — Travaux de voies ferrées	21
28 — Travaux de routes et d'aérodrômes	21
29 — Travaux urbains	21
30 — Constructions métalliques (Section Travaux Publics)	22
30.1 — Ouvrages d'art métalliques	22
30.2 — Montage - levage	22
31 — Réseaux et centrales électriques (sauf travaux génie civil)	22
31.1 — Haute et très haute tension	22
31.2 — Moyenne et basse tension	22
31.3 — Electrification de voies ferrées	22
31.4 — Télécommunication	23

TITRE III — HYDRAULIQUE

32 — Réseaux d'irrigation	23
33 — Forages et sondages	24
34 — Ouvrages de retenue des eaux	23
34.1 — Barrages en béton	23
34.2 — Retenues collinaires	23
34.3 — Châteaux d'eau	23
35 — Alimentation en eau potable et industriel	23
36 — Station de traitements des eaux	24
37 — Grands transferts	24
38 — Assainissements urbains	24
39 — Petites hydraulique	24

Arrêté interministériel du 1^{er} Mars 1983 fixant la nomenclature des activités économiques des entreprises des travaux publics, du bâtiment et de l'hydraulique

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre de l'Hydraulique.**

- Vu le décret n° 82–16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement,
- Vu le décret n° 82–17 du 17 janvier 1982 portant composition du Gouvernement,
- Vu le décret n° 78–127 du 27 Mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'Habitat et de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 78–34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des Travaux Publics,
- Vu le décret n° 80–172 du 21 juin 1980 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique,
- Vu le décret n° 80–137 du 3 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits,
- Vu le décret n° 83–135 du 19 février 1983 portant obligation pour toutes les entreprises publiques nationales et les entreprises privées nationales intervenant dans le cadre du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, de détenir le certificat de qualification et de classification professionnelles.

Arrêtent :

Article 1. — Les activités économiques des entreprises des travaux publics, du bâtiment et de l'hydraulique sont définies conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} Mars 1983

Le Ministre
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Ghazali AHMED ALI

Le Ministre
des Travaux Publics
Mohamed KORTEBI

Le Ministre
de l'Hydraulique
Brahim BRAHIMI

**NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES
DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS DU
BATIMENT ET DE L'HYDRAULIQUE.**

TITRE . I — BATIMENT

1° ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT

330 — 3100 — Entreprise considérée hors classe qui a exécuté ou est capable d'exécuter tous travaux de bâtiment.

Il est spécifié en outre, que pour pouvoir être classées dans cette catégorie les entreprises devront justifier de la possession :

- d'un bureau d'études propre à l'entreprise,
- d'une main-d'œuvre qualifiée dans tous les corps d'état du bâtiment,
- d'un matériel propre à l'entreprise.

2° MAÇONNERIE — BETON ARME

maçonnerie.

331 — 3110 — ENTREPRISE DE MAÇONNERIE

Entreprise qui assure, avec son propre matériel, la préparation et la mise en œuvre au moyen d'un liant, de tous matériaux durs, naturels ou artificiels, nécessaires à l'édification, la transformation ou l'entretien des constructions et de leurs accessoires.

Les entreprises de maçonnerie exploitent éventuellement, pour leur propre usage, des carrières de matériaux et fabriquent des matériaux agglomérés.

La qualification professionnelle 3110 implique l'exercice courant des activités définies ci-dessous avec le concours d'une main-d'œuvre spécialisée appartenant à l'entreprise.
Celles qui ne pourraient être assurées seront précisées.

- 331 — 3110.1 — Terrassement, fouilles et fondations de bâtiment.
Etablissement de remblais ou de déblais, creusement et blindage de fouilles en tous terrains.
- 331 — 3110.3 — Canalisations et pavage.
Travaux de canalisations de bâtiments et de raccordement à l'égout public, démolition et réfection de tous revêtement des sols intérieurs ou extérieurs de bâtiment.
- 331 — 3110.4 — Travaux courants de taille de pierre, ravalement, gargouillage.
Préparation, taille et mise en œuvre de pierres de construction et menus ouvrages en pierre.
- 331 — 3110.5 — Ciment.
Travaux intérieurs ou extérieurs d'enduits où le ciment sert de liant.
- 331 — 3110.6 — Enduits pierre.
Ravalements de façades en pierre reconstituée, d'aspect grésé, bouchardé, ou lavé, effectués au moyen de mortiers spéciaux à base de liants hydrauliques et de granulé de pierre.
- 331 — 3110.7 — Carrelage et revêtements courants.
Fourniture et pose de carrelage et revêtements de fabrication et de dimensions courantes.
- 331 — 3110.8 — Voûtes et plafonds.
Exécution des voûtes et plafonds en éléments céramiques armés ou non, ou en éléments à base de plâtre, avec ou sans enduits.

- 331 — 3110.9 — Travaux courants de plâtrerie.
Exécution de cloisonnement légers d'enduits verticaux ou horizontaux, de plafonds, etc...
- 331 — 3110.10 — Travaux courants de démolition.
Exécution de petites démolitions, ne comportant pas les obligations professionnelles et fiscales imposées aux spécialistes ni la vente des matériaux récupérés.
- 331 — 3110.11 — Petits travaux de béton armé.
Exécution de semelles, poteaux, linteaux, poutres, petits planchers, etc..., n'exigeant pas nécessairement l'emploi d'une bétonnière.
Certains des travaux énumérés plus loin sous la rubrique 3511 «Fumisterie de Bâtiment» sont exécutés par des entreprises de maçonnerie.
- Construction, réparation et entretien d'âtres et foyers,
 - Ravalement et réfection des souches hors comble,
 - Construction de cheminées,
 - Revêtement en carreaux et panneaux de faïence,
 - Raccords d'enduits divers.
- 3120 — Entreprise exécutant des travaux de maçonnerie mais ayant une activité principale différente.

Entreprise dont l'activité principale relève des travaux publics, ou d'une autre branche du bâtiment et qui exécute, avec sa propre main-d'œuvre, parallèlement à son activité habituelle, tous travaux de maçonnerie et notamment de bâtiments industriels tels que : gares, usines, etc...

Béton armé

La technique du Béton Armé intéressant aussi bien les grands ouvrages d'art, considérés comme relevant des travaux publics, et les travaux du Bâtiment proprement dits, il sera tenu compte des grands ouvrages réalisés par les entreprises, pour l'examen des demandes de qualification Béton Armé — et tout particulièrement pour les demandes concernant les qualifications définies ci-après sous les numéros 3130 et 3131.

Les entreprises sont qualifiées dans l'une des catégories 3130, 3131, 3132 ou 3133 d'après l'importance, la technicité et la difficulté des ouvrages qu'elles ont déjà exécutés ou qu'elles sont capables d'exécuter.

Les menus travaux de béton armé tels que semelles, poteaux, linteaux, poutres, petits planchers, etc... n'ayant nécessité qu'une faible consommation annuelle d'aciers ronds, constituent des accessoires de travaux de maçonnerie et ne justifient pas, pour l'entreprise, l'attribution d'une qualification dans la branche Béton Armé.

La qualification 3130 hors classe entraîne automatiquement l'attribution des qualifications suivantes : 1341 — 1342 — 1343 — 1344 — 1345 — 1351 — 1352 — 1353 — 1354 — 1355 — 1356 a.

La qualification 3131 entraîne automatiquement l'attribution des qualifications suivantes : 1341 — 1342 — 1343 — 1344 — 1345 — 1351 — 1353 — 1356 a.

La qualification 3132 entraîne automatiquement l'attribution des qualifications suivantes : 1341 — 1342 — 1343 — 1344 — 1345 — 1351.

La qualification 3133 entraîne automatiquement l'attribution des qualifications suivantes : 1343 — 1344 — 1345.

3130 — Entreprise hors classe de travaux de béton armé :

Entreprise considérée hors-classe qui a exécuté ou est capable d'exécuter tous les ouvrages exceptionnels, y compris les grands ponts, sans limitation de dimensions et de portée et qui, par la qualité de ses dirigeants et de ses ingénieurs, par l'importance de son Bureau d'Etudes, apporte une contribution continue à l'avancement de la technique du Béton Armé.

3131 — Entreprise de travaux exceptionnels de béton armé.

Entreprise qui, ayant depuis longtemps fait ses preuves et a acquis la maîtrise totale de la technique du Béton armé, possède sa propre main-d'œuvre, exécute des ouvrages exceptionnels exigeant les études de résistance les plus complètes et présentant les conditions les plus difficiles d'exécution.

3132 — Entreprise spécialiste de travaux de béton armé :

Entreprise qui, spécialisée dans le béton armé et possédant son propre bureau d'études, est capable, avec sa propre main-d'œuvre, d'exécuter des ouvrages exigeant des études détaillées de conception et de mise en œuvre ainsi que des installations de chantiers et de coffrages importants.

Les conditions de posséder un bureau d'études pourra être considérée comme satisfaite si l'entreprise, bien que n'effectuant pas elle-même tout ou partie des études des ouvrages qu'elle exécute, a coutume de s'adresser pour celles-ci à un ingénieur conseil en béton armé, notoirement connu pour sa compétence.

331 — 3133 — Entreprise de travaux courants de béton armé :

Entreprise, qui ayant fait du béton armé une part appréciable de son activité, est capable, avec sa propre main-d'œuvre, d'exécuter des ouvrages courants ne présentant pas de difficultés spéciales du point de vue des études, ou de l'exécution.

319 — 3134 — Construction en éléments préfabriqués de béton.

319 — 3134.1 — Fabrication d'éléments présentant des difficultés particulières de conception et d'exécution, concourant à la réalisation de constructions importantes nécessitant des études de stabilité.

319 — 3134.2 — Pose des éléments prévus à la rubrique 319.3134.1

319 — 3134.3 — Fabrication d'éléments simples ne présentant pas de difficultés particulières d'exécution et permettant la réalisation de petites maisons d'habitations ne nécessitant pas d'études compliquées de stabilité.

330 — 3134.4 — Pose des éléments prévus à la rubrique 319.3134.3

315.07 — 3134.5 — Poteaux, clôtures et accessoires en béton armé.

315 — 3135 — Application de techniques spéciales :

301.19 — 3135.1 — Planchers translucides et réfléchissants.

315.13 — 3135.2 — Ouvrages étanches en béton armé :

- a) Cuvelages,
- b) Cuves et réservoirs à eau,
- c) Cuves et réservoirs à vin ou alcool,
- d) Cuves et réservoirs pour matières agressives,
- e) Terrasses.

315.13 — 3135.3 — Constructions en éléments moulés (réservoirs, cheminées).

316 — 3135.4 — Béton précontraint et tout béton préparé.

316 — 3135.5 — Béton expansif.

316 — 3135.6 — Pieux et palplanches :

- a) Pieux et palplanches moulés d'avance,
- b) Pieux forés ou moulés dans le sol.

3° CARRELAGES, MOSAIQUES, GRANITO, REVETEMENTS.

318 — 3141 — Spécialité de Carrelages, revêtements, Mosaïques courantes :

Entreprise spécialisée, qui, employant de façon continue des ouvriers qualifiés (carreleurs, faïenciers, mosaïstes) et disposant d'un stock suffisant de produits céramiques ou autres, mais ne possédant pas nécessairement un atelier de collage pour la préparation de la mosaïque, a pour activité permanente la fourniture et la pose de tous genres de revêtements, intérieurs ou extérieurs, en matériaux durs, de petit ou grand échantillon, naturel ou artificiel.

331 — 3142 — Spécialité de mosaïque décorative :

Entreprise spécialisée, qui, employant de façon continue des ouvriers mosaïstes qualifiés et disposant

d'un stock suffisant et varié de produits céramiques ou autres, ainsi que d'un atelier de dessin (ou pour le moins d'un dessinateur projeteur) et d'un atelier de collage, a pour activité permanente la fourniture et la pose de tous genres de mosaïques en matériaux durs, de petites dimensions (céramiques, pâte de verre, émaux, etc...).

331 — 3143 — Spécialité de granito :

Entreprise spécialisée, qui, employant de façon continue des ouvriers granitistes qualifiés et disposant d'un stock suffisant de granulés, du matériel nécessaire, ainsi que d'un atelier de moulage et polissage pour les ouvrages préfabriqués, a pour activité permanente les dallages et revêtements en granito.

4° TAILLE DE PIERRE POUR RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

004 — 3150 — Entreprise spécialisée dans la taille et la mise en œuvre de pierres de construction destinées exclusivement aux monuments historiques. Entretien des façades de ces monuments.

5° PLATRIERIE.

331 — 3160 — Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute en plâtre tous travaux de cloisonnement légers d'enduits verticaux ou horizontaux, de plafonds, de corniches ou décors moulés sur place. Dans certaines régions, cette activité comprend accessoirement la pose des revêtements de faïence. Certains des travaux énumérés sous la rubrique 3511 «Fumisterie de bâtiment» sont exécutés par des entreprises de plâtrerie :

- Construction, réparation et entretien d'âtres et foyers,
- Ravalement et réfection des souches hors comble,
- Construction de cheminées,
- Revêtement en carreaux et panneaux de faïence,
- Raccords d'enduits divers.

6° DEMOLITION — RECUPERATION.

331 — 3170 — Entreprise spécialisée qui exécute, avec sa propre main-d'œuvre, les démolitions totales ou partielles de constructions de toute nature, se livre sur ses chantiers de dépôt à la vente des matériaux récupérés, et remplit toutes les obligations professionnelles et fiscales incombant à cette catégorie d'entreprise.

7° MARBRERIE DU BATIMENT.

142 — 3190 — Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute le débit, la taille, le polissage de tous revêtements intérieurs ou extérieurs des bâtiments, en marbre, granits et pierres marbrées de grand échantillon.

339 — 3191 — Pose des éléments prévus à la rubrique 142/3190 :

2° MENUISERIE — BOIS.

8.1 CHARPENTE EN BOIS

533 — 3211 — Entreprise spécialisée de charpente :

Entreprise spécialisée qui, ayant un outillage approprié et disposant d'un personnel qualifié de direction, réalise, avec sa propre main-d'œuvre, d'une façon permanente, dans ses ateliers fixes ou de chantier, tous travaux, plans, études et calculs, pour la mise en œuvre de : charpente d'édifices de toute nature, escaliers tout bois ou bois de fer, étalements, cintres de toutes sortes, ponts, passerelles, pylônes, halles, hangars, barraquements, marchés, tribunes, etc...

332 — 3211 — Posé des éléments prévus à la rubrique 533/3211

533 — 3212 — Activité secondaire de charpente :

Entreprise dont l'activité principale relève d'une autre branche et qui, possédant un atelier et un outillage approprié, réalise avec sa propre main-d'œuvre, des travaux de charpente exclusivement destinés aux bâtiments neufs, conjointement aux travaux ressortissant à son activité principale.

332 — 3212 — Pose des éléments prévus à la rubrique 533/3212

533 — 3213 — Travaux courants de charpente :
Entreprise spécialisée qui, avec son propre matériel et sa propre main-d'œuvre, exécute conformément aux règles de l'art, tous travaux courants de charpente, travaux neufs d'importance réduite, ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux mis en œuvre.

332 — 3213 — Pose des éléments prévus à la rubrique 533/3213

8.2 MENUISERIE EN BOIS — PARQUETS

532 — 3221 — Entreprise spécialisée de menuiserie :

Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un outillage approprié et disposant d'un personnel qualifié de direction, fabrique avec sa propre main-d'œuvre, et d'une façon permanente :

a) Les menuiseries de bâtiments, parquets, escaliers, mains courantes, petites charpentes, appentis, planchers, volets, etc...

b) La menuiserie d'art,

c) Les menuiseries nécessaires à l'installation ou à l'aménagement de locaux de toute nature.

Les ouvrages désignés ci-dessus pourront être ferrés de toutes pièces de quincaillerie, petite serrurerie, cuivrerie, etc... Par les soins de l'entreprise; ils pourront être enduits, imprimés, mis en teinte, vernis, cirés ou acoustiqués.

L'entreprise assure également tous les travaux d'entretien des ouvrages désignés ci-dessus.

332 — 3221 — Pose des éléments prévus à la rubrique 532/3221

532 — 3225 — Entreprise spécialiste de parquets :

Entreprise qui possédant un atelier, un outillage approprié, fournit, avec sa propre main-d'œuvre, tous parquets comprenant ou non des lambourdes. Elle doit être susceptible de réaliser, sur plans ou dessins tous parquets spéciaux : parneaux, mosaïques, tapis, etc... et d'exécuter au bitume tous scelléments de parquets et lambourdes.

332 — 3225 — Pose des éléments prévus à la rubrique 532/3225

8.3 JALOUSIES — VOLETS PERSIENNES — VOLETS ROULANTS EN BOIS.

532 — 3240 — Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, fabrique dans ses ateliers des jalousies, volets et persiennes, ainsi que des volets roulants de toute nature en bois.

332 — 3240 — Pose des éléments prévus à la rubrique 532/3240

8.4 MAISONS EN BOIS — BARAQUEMENTS ET HANGARS.

321 — 3251 — Construction de maisons en bois :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, construit des maisons préfabriquées en bois ou des éléments préfabriqués en bois.

321 — 3252 — Montage de baraquements, hangars et chalets en bois.

(à l'exception des baraquements de toute nature faisant partie de l'installation des chantiers de travaux).

9° COUVERTURE.

333 — 3311 — Entreprise spécialiste de couverture :

Entreprise spécialisée qui exécute, d'une façon courante et constante, sous sa responsabilité, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, tous travaux neufs ou d'entretien de couverture et ouvrages accessoires en ardoise, tuiles, métaux, (zinc, plomb, cuivre, aluminium, tôle, etc...) et matériaux de toute nature comportant la fourniture des métaux et matériaux mis en œuvre.

Le ravalement et la réfection des souches hors comble normalement compris dans la définition 3511 «Furnisterie de Bâtiment», peuvent être effectués par des entreprises de couvertures.

333 — 3313 — Couverture en tuiles :

Entreprise spécialisée qui exécute, d'une façon courante et constante, sous sa responsabilité, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, des travaux neufs ou d'entretien de couverture en tuiles, et éventuellement des ouvrages métalliques accessoires de ces couvertures.

333 — 3314 — Couverture en zinc et zinguerie :

Entreprise spécialisée qui exécute, d'une façon courante et constante sous sa responsabilité, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, des travaux neufs et d'entretien de couverture en zinc et de zinguerie de bâtiment.

333 — 3315 — Couverture en matériaux divers :

Entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, exécute des travaux de couverture :

- Amiante — ciment,
- Feutre — toiture bitumée,
- Tôle galvanisée, comportant la fourniture des matériaux mis en œuvre.

333 — 3317 — Travaux courants de couverture :

Entreprise qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, exécute tous travaux courants de couverture en tuiles, zinc ou matériaux divers : travaux neufs d'importance réduite, ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux mis en œuvre.

333 — 3318 — Activités secondaires de couvertures en tuiles :

Entreprise non spécialisée (maçon-couvreur, charpentier-couvreur) qui exécute accessoirement ou parallèlement aux travaux de maçonnerie ou de charpente constituant son activité principale, des travaux neufs ou d'entretien de couverture en tuiles, à l'exclusion des ouvrages accessoires en métal et ce, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, sans le concours de tâcherons ni de sous-traitants.

333 — 3319 — Activités secondaires de couverture en zinc :

Entreprise non spécialisée (maçon-couvreur, charpentier-couvreur, plombier-couvreur) qui exécute accessoirement ou parallèlement aux travaux de maçonnerie, de charpente ou de plomberie constituant son activité principale, des travaux neufs ou d'entretien de couverture en zinc, et ce, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, sans le concours de tâcherons ni de sous-traitants.

10° PLOMBERIE — INSTALLATIONS SANITAIRES.

333 — 3321 — Entreprise spécialisée de plomberie et d'installations sanitaires :

Entreprise spécialisée qui exécute, d'une façon courante et constante, sous sa responsabilité avec son matériel et sa propre main-d'œuvre :

- des travaux de canalisation de toute nature, destinés aux immeubles ou à l'industrie,
- des travaux d'installations sanitaires de toute importance, nécessitant le concours d'un personnel technique susceptible de procéder aux études de projets, calculs et tracés d'exécution.

Ces travaux comportant la fourniture des matériaux mis en œuvre, ainsi que les appareils sanitaires de toutes sortes, leur pose et leur mise en état de fonctionnement.

333 — 3327 — Travaux courants de plomberie et d'installation sanitaire :

Entreprise spécialisée qui exécute d'une façon courante et constante, sous sa responsabilité, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, tous travaux courants de plomberie et d'installation sanitaire : travaux neufs d'importance réduite, ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux mis en œuvre et des appareils sanitaires.

333 — 3328 — Activité secondaire de plomberie :

Entreprise non spécialisée (chauffeur-plombier, serrurier-plombier, électricien-plombier) dont l'activité principale relève d'une autre branche, qui exécute accessoirement ou occasionnellement, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, des petits travaux d'entretien de plomberie ou des installations sanitaires de petites importance comportant la fourniture des matériaux et appareils sanitaires :

11° ETANCHEITE.

333 — 3331 — Entreprise spécialisée en étanchéité :

Entreprise qui a pour activité principale l'exécution courante et constante, sous sa responsabilité, avec son matériel et son personnel spécialisé, des travaux d'étanchéité comportant la fourniture de tous matériaux nécessaires, et ce, en se conformant aux règles et normes de la profession. En raison de la nature de l'importance et de l'ancienneté des travaux exécutés, l'entreprise possède la maîtrise d'un ou plusieurs des procédés d'étanchéité normalisés (asphalte coulé — bitume armé — enduit plastique — feutre bitumé) appliqués à des ouvrages de nature différente;

- Toitures en terrasses ou inclinées,
- Cuvelage et réservoirs,
- Ouvrages d'art, etc...

En vue d'assurer la protection des constructions contre l'eau et tous autres fluides.

L'entreprise doit être susceptible d'exécuter, éventuellement, tous travaux annexes destinés à préparer l'application ou à assurer la protection du revêtement étanche, ainsi qu'à compléter l'étanchéité de l'ouvrage.

Lorsque les entreprises qualifiées 3331 ne possèdent pas de références suffisantes de travaux de cuvelage, le numéro figurant sur leur certificat de qualification professionnelle est accompagné de l'indication «Cuvelage exclus».

333 — 3332 — Entreprise d'étanchéité non spécialisée :

Entreprise qui, en dehors d'une activité principale relevant d'une autre branche, exécute, d'une façon courante, bien que non constante, les travaux d'étanchéité compris dans la rubrique 3331 et dans les conditions de celle-ci.

Lorsque les entreprises qualifiées 3332 ne possèdent pas de références suffisantes de travaux de cuvelage, le numéro figurant sur leur certificat de qualification professionnelle est accompagné de l'indication «Cuvelage exclus».

333 — 3333 — Entreprise limitant son activité à des procédés particuliers d'étanchéité :

Entreprise qui assure d'une façon constante ou courante, avec son matériel et son personnel spécialisé, à titre d'activité principale ou secondaire, soit l'application à une catégorie unique d'ouvrage d'un ou plusieurs procédés d'étanchéité normalisés soit l'application de procédés spéciaux non normalisés, passibles des garanties d'usage.

Lorsque les entreprises qualifiées 3333 ne possèdent pas de références suffisantes de travaux de cuvelage, le numéro figurant sur leur certificat de qualification professionnelle est accompagné de l'indication «Cuvelage exclus».

333 — 3334 — Revêtements d'étanchéité à garantie restreinte.

Entreprise qui, avec sa propre main-d'œuvre exécute, par application de procédés non normalisés, soit des travaux d'étanchéité provisoire sur supports, soit des revêtements imperméables ou anticorrosifs, comportant une garantie contractuelle restreinte.

333 — 3335 — Activités accessoires de l'étanchéité :

Entreprise qui a pour activité unique ou essentielle l'exécution avec sa propre main-d'œuvre, de tous travaux comportant fourniture de certains matériaux imperméables, tels qu'enduits plastiques ou liquides, et strictement limités à la réparation et à l'entretien de tous genres de couverture vitrages compris.

333 — 3336 — Supports en tôle d'acier pour étanchéité :

Mise en œuvre de supports spéciaux en tôle d'acier destinés à recevoir une isolation thermique et un revêtement d'étanchéité pour couverture de bâtiments : l'ensemble de ces travaux devant être réalisés par une entreprise qualifiée 3331, 3332, ou 3333.

12° FER.

12.1 SERRURERIE

238 — 3410 — Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier, un outillage approprié et disposant d'un personnel qualifié exécute, avec sa propre main-d'œuvre et dans ses ateliers, par assemblage de profils en acier (ou accessoirement d'autres métaux), au moyen de forgeage, rivetage, pliage, vis, soudure, etc... des ouvrages de serrurerie de bâtiment dont ci-après quelques-uns, à titre d'exemple :

- Grilles,
- Portes d'immeubles,
- Rampes et balcons,
- Chassis,
- Quincaillerie, ferrage,

Sont également assimilés aux travaux courants de cette activité :

- Solives courantes,
- Planchers courants, linteaux ordinaires,
- Poteaux de remplissage pour cloisons,
- Escaliers entièrement ou partiellement métalliques.

334 — 3411 — Pose des éléments prévus à la rubrique 238/3410.

12.2 CHARPENTE EN FER

219 — 3420 — Entreprise spécialisée qui possédant un outillage approprié, et étant capable d'établir, ou tout au moins de vérifier les études techniques nécessaires, réalise dans ses ateliers, avec des profils en acier (et éventuellement en autres métaux), les travaux courants ci-dessous énumérés et en effectue la pose soit par son propre personnel, soit par sous-traitant sous sa responsabilité, et est capable d'effectuer normalement l'entretien :

- Poteaux, poutres et planchers jusqu'à 12 M de portée,
- Ponts de fers courants, combles et toitures d'immeubles ou de constructions industrielles, jusqu'à 12 M de portée,
- Hangars agricoles jusqu'à 12 M de portée,
- Passerelles légères à travée unique de 12 m de portée au plus et plateformes annexes,
- Armatures métalliques diverses pour constructions,
- Renforcements ou réparations de poutres ou poteaux non entièrement métalliques,
- Travaux métalliques courants de sous-œuvres.

340 — 3421 — Pose des éléments prévus à la rubrique 219/3420.

12.3 MENUISERIE METALLIQUE

238 — 3430 — Entreprise qui, avec sa propre main-d'œuvre, réalise dans ses ateliers d'une façon constante, à l'aide de profilés métalliques spéciaux, établis et assemblés entre eux suivant les règles de l'art, afin de satisfaire aux conditions requises d'étanchéité, de rigidité, d'esthétique et de commodité les fabrications de : fenêtres tous types, huisseries, portes, cloisons amovibles, en effectue habituellement la pose sur chantier soit directement, soit par sous-traitant et on assure l'entretien, conformément aux usages du bâtiment.

Seront rattachées à l'activité 3410 les entreprises non spécialisées ou ne réalisant pas, d'une façon constante, dans leurs propres ateliers, les fabrications ci-dessus désignées.

238 — 3440 — Entreprise qui, avec sa propre main-d'œuvre, fabrique dans ses ateliers, par assemblages de profilés normaux ou spéciaux, de pièces métalliques et de tôle précédemment travaillée, les dispositifs destinés à interdire le franchissement des ouvertures en baies, aménagées dans les murs de clôture ou de bâtiments, par le renforcement et le doublement des fermetures habituelles.

Ces dispositifs sont notamment :

Persiennes pliantes métalliques, rideaux roulants métalliques, volets roulants métalliques, grilles articulées métalliques, portes basculantes métalliques.

L'entreprise peut en effectuer la pose, soit directement soit par sous-traitant à sa charge, et après une première impression en enduit, en assurer le teintage et le vernissage; elle peut également se charger de leur entretien.

12.4 FERRONNERIE

238 — 3451 — Ferronnerie de bâtiment :

Entreprise qui, avec sa propre main-d'œuvre, réalise dans ses ateliers, au moyen de fer travaillé à la main, à chaud ou à froid, avec ou sans combinaison d'autres alliages ou métaux tels que :

- Portes d'entrée d'immeubles,
- Portes de vestibules, portes d'ascenseurs,
- Grilles de parcs et jardins,
- Grilles de défense pour baies, soupiraux; œils de bœuf,
- Rampes de perrons, rampes d'escaliers,
- Marquises,
- Balustrades et balcons,
- Herses et hérissons,
- Protections d'ascenseurs, et tous autres objets considérés comme immeubles par destination.

334 — 3451 — Pose des éléments prévus à la rubrique 238/3451.

238 — 3452 — Ferronnerie d'art :

Entreprise artisanale ou industrielle qui conçoit et réalise avec sa propre main-d'œuvre et dans ses ateliers, des modèles originaux qui, par les qualités qu'ils exigent et les difficultés d'exécution présentées, ne pouvant être assimilés aux ouvrages courants de ferronnerie et supposent, chez leur créateur, une haute valeur artistique sanctionnée par une réputation notoire.

12.5 SPECIALITES ANNEXES DE LA SERRURERIE :

334 — 3470 — a) Vitrage sans mastic :

Entreprise qui réalise avec sa propre main-d'œuvre des vitrages par l'emploi de profilés spéciaux permettant la suppression du mastic, la libre dilatation de verres et assurant l'évacuation d'étanchéité absolue et de suppression complète de l'entretien.

- b) Caillebois métalliques,
- c) Accessoires divers, plaques de propreté, ferme-impôts, gâches électriques, quincaillerie spéciale de portes à coulisse,
- d) Pose de quincaillerie et accessoires métalliques du bâtiment,
- e) Pose de fermetures et persiennes,
- f) Spécialité d'ajustage de clefs,
- g) Graissage de devantures,
- h) Hottes de laboratoires et aménagements divers.

13° FUMISTERIE — CHAUFFAGE — VENTILATION.

FUMISTERIE

337 — 3511 — Fumisterie de bâtiment :

Entreprise qui exécute selon les règles de l'art, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, tous les travaux neufs et d'entretien de fumisterie.

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers, conduits de fumée, de chaleur, d'air vicié, de ventilation et d'aération,
- ravalement et réfection des souches hors comble, etc...,
- construction de cheminées, fourneaux de construction, poêles, fours et étuves de petite industrie, etc...,
- construction, réparation et entretien de calorifères à air chaud,
- installation d'appareils portatifs de chauffage et de cuisine (et leurs accessoires) y compris les raccordements,
- construction de paillasse, hottes d'aspiration, etc...,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence, pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques limitée aux travaux complémentaires de travaux de fumisterie,
- installation de tous appareils d'aspiration susceptibles d'améliorer le tirage,
- petits travaux de fumisterie industrielle, construction, pose et levage de cheminées métalliques ou similaires,
- raccords d'enduits divers et, à titre accessoire, travaux d'enveloppement-calorifuge des canalisations.

Certains des travaux énumérés ci-dessus (construction, réparation et entretien d'âtres et foyers, ravalement et réfection des souches hors combles, construction de cheminées, revêtements en carreaux et

panneaux de faïence, raccords d'enduits divers) sont exécutés, non par des entreprises de fumisterie, mais par des entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, ou de couverture.

INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE.

335 - 3521 - Installation de chauffage et de production d'eau chaude de haute technicité :

Entreprise qui, possédant un bureau d'études, réalise avec sa propre main-d'œuvre au moyen de tous fluides et selon tous modes de transmission thermique, à partir de tous combustibles solides, liquides et gazeux et de l'énergie électrique, à l'intérieur de tous bâtiments.

a) toutes installations destinées soit à obtenir une température résultante sèche, soit à réaliser les conditions répondant aux exigences de la vie animale et végétale.

b) toutes installations de production d'eau chaude par générateurs de chaleur et accumulateurs, y compris toutes tuyauteries de raccordement, appareils de contrôle et de régulation, tuyauteries de distribution d'eau chaude (boucles avec trèes en attente pour branchement des appareils par les soins de l'installateur sanitaire).

c) toutes installations destinées à satisfaire aux besoins industriels ou à assurer le chauffage d'îlots d'immeubles, de groupes d'îlots, de quartiers ou de villes.

Il est en outre spécifié que pour pouvoir être classées dans la présente catégorie les entreprises devront justifier de la possession :

1° d'un bureau d'études propre à l'entreprise comprenant au moins un ingénieur spécialiste ou technicien supérieur,

2° d'une main-d'œuvre qualifiée en chauffage appartenant à l'entreprise,

3° et pour pouvoir réaliser :

des installations utilisant tous fluides : eau chaude, vapeur basse et haute pression, eau surchauffée, air chaud, etc...

4° des installations utilisant tout modes de transmission thermique :

chauffage domestique ou industriel au moyen de radiateurs, convecteurs aérothermes, par panneaux rayonnants, en partant de tous combustibles, effectué selon les normes et règlements en vigueur,

5° toutes installations de contrôle et de régulation,

6° les installations industrielles de toute importance et de toute nature, comportant utilisation de la chaleur, chauffage d'îlots d'immeubles, de groupes d'îlots, de quartiers ou de villes.

335 - 3522 - Installation courante de chauffage, de production et de distribution d'eau chaude :

335 - 3522.1 - Chauffage :

Entreprise qui réalise avec sa propre main-d'œuvre, toutes installations de technicité moyenne, mais ne peut exécuter des travaux présentant un haut degré de technicité qu'avec la collaboration d'une entreprise qualifiée 3521 ou d'un ingénieur-conseil.

335 - 3522.2 - Production centrale et distribution d'eau chaude.

221 - 3523 - Réparation et entretien des installations de chauffage, de production et de distribution d'eau chaude :

Entreprise qui exécute le nettoyage, l'entretien, la réparation et les travaux de menues adjonctions ou transformations des installations de chauffage, de production et de distribution d'eau chaude, travaux nécessitant une expérience consommée du métier, mais peu de connaissances théoriques.

335 - 3524 - Activité secondaire de chauffage :

En reprise dont l'activité principale relève d'une autre branche du bâtiment et qui n'exécute qu'accessoirement les travaux définies sous les n° s 3522 et 3523.

351 - 3525 - Tuyauteries et installations industrielles :

En reprise qui, possédant un bureau d'études, exécute avec sa propre main-d'œuvre, tous les travaux

d'installations thermiques industrielles, depuis la production et le transport des fluides : air, eau, vapeur, à toutes pressions et à toutes températures, gaz, carburants liquides, y compris les raccordements de matériels et machines.

351 — 3526 — Spécialité de pose de brûleurs à charbon ou à mazout :

Entreprise spécialisée qui, bien que ne construisant pas elle-même de brûleurs à charbon ou à mazout, est capable de poser elle-même lesdits appareils au moyen d'un personnel qualifié, et ce, grâce à sa connaissance parfaite de la réglementation, ainsi que de la technique de pose et de fonctionnement de ces appareils.

VENTILATION

335 — 3530 — Entreprise qui, possédant un bureau d'études, exécute avec sa propre main-d'œuvre, à l'intérieur de tous bâtiments, non industriels, des travaux permettant d'obtenir par tous les moyens mécaniques, et qu'elle que soit l'énergie utilisée, un taux de renouvellement et un degré de pureté déterminé de l'air, en vue d'assurer le confort des usagers ou de réaliser les conditions optima de la vie végétale ou animale.

351 — 3530 — Entreprise exécutant les travaux prévus à la rubrique 335/3530 pour les bâtiments industriels.

INSTALLATION DE CLIMATISATION

335 — 3540 — Entreprise qui, possédant un bureau d'études, réalise, avec sa propre main-d'œuvre, à l'intérieur de tous bâtiments, des installations de conditionnement d'air climatique comportant des garanties de température sèche, d'humidité relative de pureté et de renouvellement de l'air, en vue d'assurer le confort et le bien être.

A cet effet, elle choisit et met en œuvre tous matériels de production de chaleur, machines frigorifiques de ventilation et de conditionnement d'air, ainsi que tous appareillage pour la conduite, la protection et le contrôle.

351 — 3540 — Entreprise exécutant les travaux prévus à la rubrique 335/3540 pour les bâtiments industriels.

ISOLATION

335 — 3551 — Isolation thermique — calorifugeage :

Entreprise spécialisée qui, exécute selon les règles de l'art, les travaux ci-dessous, ayant pour objet d'empêcher dans la plus grande mesure du possible toute déperdition de chaleur :

- Isolation d'appareils de tuyauteries et de locaux divers autres que chambres froides,
- Recouvrement de ces isolations par des matériaux et enduits protecteurs.

Cette spécialité n'est reconnue qu'aux entreprises disposant en propre, soit du chef, soit des ingénieurs et techniciens susceptibles de concevoir des projets de toute technicité et des moyens en main-d'œuvre et en matériel leur permettant d'exécuter des travaux de toute importance.

333 — 3552 — Isolation thermique — Insonorisation :

Entreprise spécialisée qui exécute des travaux ayant pour objet d'empêcher dans la plus grande mesure du possible la transmission des bruits ou vibrations. Dans ces travaux est également comprise la correction acoustique des locaux.

Cette spécialité n'est reconnue qu'aux entreprises disposant en propre soit du chef, soit des ingénieurs et techniciens susceptibles de concevoir des projets et de toute technicité et des moyens en main-d'œuvre et en matériel leur permettant d'exécuter des travaux de toute importance.

FUMISTERIE INDUSTRIELLE

350 — 3581 — Cheminées d'usines :

Entreprise qui, employant d'une façon constante des ouvriers briqueteurs, fumistes industriels, exécute de façon courante tous travaux de construction et réparation de cheminées d'usines en briques.

350 — 3582 — Chaudières et ouvrages divers de fumisterie industrielle :

Entreprise qui, employant d'une façon constante des ouvriers briqueteurs, fumistes industriels, exécute de façon courante tous travaux de constructions et réparations de :

- Maçonnerie et foyers de chaudières,
- Ouvrages divers et maçonnerie réfractaire.

352 — 3590 — Construction de chambres froides :

Entreprise qui établit des projets et exécute selon les règles de l'art, avec sa propre main-d'œuvre et son matériel, les travaux ci-dessous désignés :

- Installations complètes de chambres froides (sauf toutefois la partie mécanique).

Fourniture et pose :

- des divers isolants utilisés avec leurs supports,
- des revêtements sur ces isolants, ciment, faïence, grès cérame, etc...,
- de la menuiserie isothermique,
- de l'aménagement intérieur de ces chambres, clayettes, barres d'accrochage, etc...

Construction et pose de :

- glacière d'une contenance supérieure à 250 dm³,
- chambres froides démontables,
- portes, portillons, écrans isolés,
- clayettes, cadres de ventilateurs, gaines, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'aménagement intérieur des chambres froides et glacières supérieures à 250 dm³.

Cette construction peut être exécutée avec tous matériaux isolants et en bois, fibré-ciment ou tous autres produits synthétiques remplaçant le bois.

14 PEINTURE

338 — 3611 — Peinture générale de bâtiment

Entreprise qui, disposant d'une main-d'œuvre spécialisée et du matériel nécessaire, exécute avec des matériaux de qualité fournis par elle, les travaux neufs ou d'entretien qui, par leur importance nécessitent le concours d'un personnel technique de direction et de conduite de chantier et répondant aux trois buts principaux de la peinture en bâtiment : la protection des matériaux de construction, leur décoration à l'intérieur ou à l'extérieur, et l'assainissement des locaux.

L'attribution de la qualification 3611 (peinture générale de bâtiment) comprend l'exercice courant ou occasionnel des activités énumérées ci-dessous :

- peinture — ravalement,
- peinture industrielle,
- travaux d'enduits,
- décoration bois et marbre,
- collage de papiers peints,
- filage et décoration,
- peinture de lettres et attributs,
- dorure en bâtiments,
- revêtement muraux liquides,
- travaux occasionnels de miroiterie.

338 — 3612 — Peinture de bâtiment :

Entreprise qui, disposant d'une main-d'œuvre spécialisée et du matériel nécessaire, exécute avec des matériaux de qualité fournis par elle, les travaux neufs ou d'entretien répondant aux trois buts principaux de la peinture en bâtiment : la protection des matériaux de construction, leur décoration à l'intérieur ou à l'extérieur, et l'assainissement des locaux, sans que l'importance de ces travaux nécessite le concours d'un personnel technique de direction et de conduite de chantiers.

L'attribution de la qualification 3612 (peinture de bâtiment) comprend l'exercice courant ou occasionnel des activités énumérées à l'article 3611.

338 — 3613 — Artisans - Peintres

Entreprise qui, disposant d'une main-d'œuvre courante et d'un matériel restreint, exécute principalement des travaux d'entretien à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux et éventuellement des travaux neufs courants et de peu d'importance.

338 — 3614 — Spécialité de la peinture :

338 — 3614.1 — Peinture — Ravalement :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute les travaux de ravalement des façades (peinture, raccords en plâtre et ciment).

338 — 3614.2 — Peinture industrielle.

Entreprise spécialisée qui avec sa propre main-d'œuvre, assure la protection des matériaux, notamment le fer, par application de peinture dans les bâtiments industriels et ouvrages d'arts, tels que : ponts métalliques, pylônes électriques, signalisation, etc...

338 — 3614.3 — Collage de papiers peints :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute la pose de papiers peints et papiers de toute nature, fournis ou non.

338 — 3614.4 — Filage et décoration :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute les travaux de peinture de motifs et de panneaux décoratifs, de patine, de filage et de décors imitant les bois et les marbres.

338 — 3614.5 — Peinture de lettres et attributs :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute la peinture sur murs ou parois d'immeubles d'inscriptions utilitaires ou artistiques.

338 — 3614.6 — Dorure en bâtiment :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, exécute les travaux de dorure à la feuille pour décoration de bâtiments, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

338 — 3614.7 — Revêtements muraux liquides :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, assure dans un but de protection et de décoration, l'application à la brosse ou au pistolet, de revêtements liquides, n'entrant pas dans la catégorie des produits ordinairement désignés sous le nom de «peintures».

338 — 3615 — Activité secondaire de peinture :

Entreprise non spécialisée, dont l'activité principale relève d'une autre branche du bâtiment, qui exécute couramment mais accessoirement ou parallèlement à ses travaux habituels, des travaux de peinture et ce, par ses propres moyens et avec sa propre main-d'œuvre, sans le concours de tâcherons ni de sous-traitants.

15° VITRERIE.

332 — 3621 — Vitrerie de bâtiment :

Entreprise qui achète, stocke, coupe et, avec sa propre main-d'œuvre assure la pose des différentes sortes de verre fabriquées par les manufactures (verres clairs, coulés, de sécurité, etc...).

332 — 3624 — Activité secondaire de vitrerie :

Entreprise non spécialisée, dont l'activité principale relève d'une autre branche du bâtiment, qui exécute couramment, mais accessoirement ou parallèlement à ses travaux habituels, des travaux de vitrerie et ce, par ses propres moyens et avec sa propre main-d'œuvre, sans le concours de tâcherons ni de sous-traitants.

16° MIROITERIE.

332 — 3630 — Entreprise qui achète aux usines, stocke, coupe et pose, après ou sans transformation, les différentes sortes de glaces fabriquées par les manufactures (glaces de vitrage argentées, de sécurité, de planimétrie, etc...) et ce, avec un matériel lui appartenant et avec sa propre main-d'œuvre.

17° REVETEMENTS DE SOLS.

339 — 3711 — Linoléum :

Entreprise qui assure la fourniture et la pose de linoléum, tapis caoutchouc et produits assimilés, dans toutes leurs applications.

339 -- 3721 -- Spécialité de dalles thermoplastiques préfabriquées, posées au moyen d'un adhésif :

Entreprise spécialisée dans la fourniture et la pose de dalles thermoplastiques préfabriquées en éléments séparés de faible épaisseur, nécessitant en permanence un personnel de pose spécialisé pouvant répondre aux demandes courantes par un stock approprié.

339 -- 3722 -- Sols plastiques coulés :

Entreprise spécialisée dans l'application des sols et revêtements plastiques coulés en plusieurs couches constituant un sol monolithique et employant en permanence un personnel de pose spécialisé.

339 -- 3723 -- Revêtements plastiques en feuilles :

Entreprise spécialisée dans la fourniture et la pose des revêtements plastiques en feuilles et employant en permanence un personnel de pose spécialisé.

18° ENSEIGNES.

284 -- 3731 -- enseignes en tous genres :

Entreprise qui fabrique des enseignes en tous genres et en tous matériaux, y compris les tubes lumineux, lettres, figurines et attributs peints, gravés, découpés, fondus, etc... et en exécute généralement la pose.

341 -- 3731 -- Pose des éléments prévus à la rubrique 284/3731.

341 -- 3732 -- Entreprise générale qui, avec son personnel spécialisé et son matériel, exécute la pose d'enseignes publicitaires ou non en tous genres et en tous matériaux, y compris les tubes lumineux, lettres, affiches peintes, figurines et attributs peints, gravés, découpés, fondus, etc...

341 -- 3741 -- Enseignes lumineuses :

Entreprise spécialisée qui, avec sa propre main-d'œuvre, assure soit la construction, l'équipement et éventuellement l'installation des tubes lumineux, soit simplement l'installation de ce matériel à titre d'activité principale.

19° INSTALLATIONS.

339 -- 3761 -- Installations de locaux :

Entreprise générale qui possède le matériel et le personnel spécialisé nécessaire pour l'étude de l'installation complète (intérieure et extérieure) de magasins, boutiques, devantures, bureaux et locaux de toutes sortes, y compris tous agencements et décorations.

Cette activité comporte l'établissement de tous projets et dessins nécessaires à l'exécution des travaux se rapportant à l'art de la rue.

339 -- 3761 -- Installation de cafés, restaurants.

Entreprise générale pour l'installation complète de cafés, restaurants.

34107 -- 3771 -- Installations d'ascenseurs.

Entreprise spécialisée qui, possédant un atelier et le matériel approprié, réalise avec son propre personnel technique et d'exécution, tous travaux d'installation et d'entretien d'ascenseurs.

339 -- 3781 -- Installation de cuisines.

Entreprise qui, possédant un atelier et le matériel approprié, réalise avec son propre personnel technique et d'exécution, tous travaux d'installation de cuisines.

339 -- 3791 -- Installation de buanderies.

Entreprise qui, possédant un atelier et le matériel approprié, réalise avec son propre personnel technique et d'exécution, tous travaux d'installation de buanderies.

20° CHARPENTES METALLIQUES.

- 219 — 3821 — Grands ouvrages métalliques, grandes charpentes en acier d'édifices de toute nature, tribunes, rotondes pour locomotives, halls de chemin de fer, hangars d'aviation de plus de 30 mètres de portée.
- 219 — 3822 — Charpentes courantes, ossatures d'immeubles urbains, halls, marchés couverts, ossatures métalliques pour tous usages industrielles, abattoirs.
- 219 — 3823 — Ossatures pour hauts fourneaux et centrales thermiques.
- 219 — 3824 — Hangars agricoles.
- 320 — 3825 — Maisons métalliques.

Entreprise spécialisée qui :

- a) réalise dans ses propres ateliers, des éléments métalliques préfabriqués, permettant d'exécuter soit en les employant exclusivement soit en les combinant avec des éléments à base d'autres matériaux, la construction industrialisée de bâtiments à tous usages, et notamment de maisons d'habitation,
- b) est organisée pour effectuer ou faire effectuer le montage de ces bâtiments, ainsi que leur parachèvement et leur entretien avec ou sans le concours d'entreprises de différentes spécialités requises.

21901 — PYLONES METALLIQUES.

Pylônes pour lignes de transport d'énergie électrique à 150 KV et plus,
Pylônes pour lignes de transport d'énergie électrique entre 15 kv et 150 KV,
Pylônes pour lignes de transport d'énergie électrique de moins de 15 KV,
Autres pylônes pour électrification,
Pylônes pour postes émetteurs et récepteurs de TSF,
Pylônes pour téléphériques,
Charpente de postes de transformation à ciel ouvert,
Potences, portiques, passerelles pour appareils de signalisation sur les voies ferrées.

21° INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

ENTREPRISES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE HAUTE TECHNICITE.

- 341 — 3911 — Entreprise qui, possédant un bureau d'études, étudie et réalise avec sa propre main-d'œuvre, toutes installations destinées à l'utilisation de l'énergie électrique dans toutes ses applications :
- a) toutes installations de postes de transformation à des tensions inférieures à 60 KV (les entreprises spécialisées dans les installations de transformation à des tensions supérieures relèvent des travaux publics),
 - b) toutes installations de lignes de raccordements (aériennes ou souterraines) à des tensions inférieures à 60 KV (les entreprises exécutant les réseaux de transport et de distribution relèvent des travaux publics),
 - c) toutes installations de petites centrales génératrices pour des puissances inférieures à 500 KVA et des tensions inférieures à 10 KV (les entreprises de grandes centrales électriques relèvent des travaux publics),
 - d) toutes installations à basse tension pour l'éclairage et la force motrice, y compris la détermination des conditions d'installation mécanique des moteurs,
 - e) toutes installations de sonneries et signalisation électrique.
 - f) toutes installations de téléphonie de quelque nature qu'elles soient.

Il est en outre spécifié que pour pouvoir être classées dans la présente catégorie les entreprises devront justifier de la possession :

- 1) d'un bureau d'études propre à l'entreprise comprenant au moins un ingénieur diplômé spécialisé en électricité.
- 2) d'une main-d'œuvre qualifiée en électricité appartenant à l'entreprise.

ENTREPRISES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES COURANTES.

- 341 — 3912 — Entreprise qui réalise avec sa propre main-d'œuvre, des installations de technicité élémentaire, mais ne peut exécuter des travaux présentant un haut degré de technicité qu'avec la collaboration d'une entreprise qualifiée 3911 ou d'un ingénieur conseil.

Les entreprises de cette catégorie sont qualifiées pour exécuter des travaux élémentaires se rattachant au paragraphes d) et e) des entreprises qualifiées 3911.

ENTREPRISES DE PETITES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

- 341 — 3913 — Entreprise qui limite son activité à l'exécution de travaux simples de lumière, sonnerie et force motrice.

ENTREPRISES ARTISANALES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

- 341 — 3914 — Même définition que pour les entreprises classées 3913 mais gérées par un artisan reconnu comme tel par le service des contributions directes.

22° INSTALLATIONS TELEPHONIQUES.

- 348 — 3915 — Entreprise qui étudie, réalise et entretient avec sa propre main-d'œuvre, toutes installations téléphoniques privées raccordées ou non au réseau des P.T.T.

TITRE II TRAVAUX PUBLICS

23° TERRASSEMENTS.

- 345 — 4210 — Tous travaux de terrassements massifs et de compactage de sols en vue de la construction de ponts, routes, pistes, etc...

24° OUVRAGES D'ART (Maçonnerie et béton armé).

- 345 — 4211 — Tous travaux d'arts tels que : ponts, égouts maçonnés en tranchées à l'exclusion des petits branchements qui relèvent des travaux du bâtiment.

- 342 — 4212 — Toutes spécialités telles que : pieux battus ou moulés dans le sol, battage de palplanches avec sonnettes terrestres, ponts, étanchéité d'ouvrages, consolidations, forages et sondages, air comprimé, rabattements de nappes aquifères, béton précontraint, béton fretté, etc...

25° TRAVAUX SOUTERRAINS.

- 342 — 4220 — Tous travaux d'arts souterrains importants tels que :

tunnels permettant le passage de voies d'eau navigables, de routes et de voies ferrées, grandes excavations souterraines d'usines, entrepôts de produits liquides ou solides avec les sujétions de travaux souterrains.

- 342 — 4221 — Petits ouvrages d'art souterrains tels que :

égouts collecteurs, passages pour piétons, etc..., établis avec des sujétions de travaux souterrains (par puits et galeries).

- 342 — 4222 — Toutes spécialités inhérentes aux travaux souterrains telles que :

consolidations, étanchéité, air comprimé, etc...

26° TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

- 344 — 4230 — Tous travaux de dragages ou travaux analogues en mer exécutés au moyen de dragues et d'engins flottants. Ces travaux peuvent comporter les travaux de renflouement de navires.
- 344 — 4231 — Tous travaux de dragages et travaux analogues en rivières exécutés au moyen de drague et d'engins flottants.
- 344 — 4232 — Ouvrages d'art maritimes.
- 344 — 4233 — Tous ouvrages exécutés au moyen de caissons pneumatiques.
- 344 — 4234 — Tous travaux de battage de pieux ou palplanches avec engins flottants pour l'établissement de batardeaux, pieux, ducs d'albe, etc...
- 344 — 4235 — Toutes spécialités inhérentes aux travaux maritimes tels que :
- protection de rives, constructions d'épis, enrochements, déactage, utilisation de scaphandriers et hommes grenouilles, découpage sous l'eau, tous travaux dans l'air comprimé, démolition d'épaves etc...

27° TRAVAUX DE VOIES FERREES

- 346 — 4240 — Tous travaux d'entretien de voies, pose de voies et ballastage; c'est-à-dire : travaux de renouvellement simple avec de petites équipes, de pose de voies neuves, d'appareillage, etc...
- 346 — 4241 — Tous travaux de renouvellement de voies ferrées, c'est à dire : tous travaux de grands réfection (renouvellement de voies, ballasts, rails) exécutés sur voies principales avec des ralentissements importants exigeant des équipes nombreuses travaillant soit à la main, soit mécaniquement.
- 346 — 4242 — Tous travaux de fouilles le long des voies et pose de signalisation.
- 346 — 4243 — Toutes spécialités telles que : sabotage, resabotage des travaux, désherbage, assainissement de plate-formes, tous travaux de pose de ballasts à l'exclusion de pose ou dépose de voies, signalisations mécaniques ou électriques.

28° TRAVAUX DE ROUTES ET D'AERODROMES

- 345 — 4250 — Fondations de routes et plate-formes diverses, c'est-à-dire après le terrassement, établissement du blocage, hârissons, etc...
- 345 — 4251 — Empierrement et réempierrements de routes, revêtements simples en macadam à l'eau.
- 345 — 4252 — Toutes spécialités de revêtements : liants hydrocarbonés, en matériaux enrobés, en macadam et béton hydrocarboné, en béton de ciment, macadam mortier, silicatés, pavages et revêtements spéciaux.
- 345 — 4253 — Tous travaux de construction de pistes en terre stabilisée.
- 345 — 4254 — Tous travaux de cylindrage et d'arrosage aux différents stades de la construction des routes.
- 347 — 4255 — Signalisation routière, c'est-à-dire tous travaux de pose de bornes, poteaux indicateurs, cataphotes, peintures de bandes, etc...
- 347 — 4256 — Travaux annexes tels que : bordures caniveaux, accôtments et trottoirs, talus, assainissement des chaussées et plate-formes, travaux de plantations, apport de terre végétale ou autres, etc...

29° TRAVAUX URBAINS

- 347 — 4270 — Tous travaux de routes établis dans les grandes agglomérations urbaines et sujettes à des considérations de circulation et réglementation spéciale.
- 347 — 4271 — Tous travaux exécutés sous les voies publiques dans les grandes agglomérations urbaines et comportant de nombreuses difficultés en raison de l'encombrement du sous-sol urbain.
- 347 — 4272 — Tous travaux relatifs au mobilier de la rue, à savoir, l'équipement des voies publiques, plantations d'arbres, édifices publics, kiosques, bancs, éclairage, signalisation par tous procédés, etc...

30^e CONSTRUCTION METALLIQUE (section «TRAVAUX PUBLICS»)

30.1 OUVRAGES D'ART METALLIQUE

- 345 — 4.811 — Grands ponts fixes et viaducs de tous types, autres que ceux à poutres droites, et comportant un ou plusieurs éléments d'au moins 60 mètres d'ouverture.
Ponts fixes à poutres droites, à une ou plusieurs travées supérieures à 70 mètres.
- 345 — 4.812 — Ponts fixes de tous types autres que ceux à poutres droites et dont aucun élément n'atteint 60 mètres d'ouverture.
Ponts à poutres droites à une ou plusieurs travées comprises entre 30 et 70 mètres.
- 345 — 4.813 — Ponts à poutres droites à une ou plusieurs travées comprise entre 15 et 30 mètres.
- 345 — 4.814 — Ponts à poutres de moins de 15 mètres de portée. Passerelles.
- 345 — 4.815 — Ponts levants ou à travée levante — ponts tournants.
- 345 — 4.816 — Ponts suspendus — Ponts transbordeurs des ports ou cours d'eau.
- 345 — 4.817 — Slipways.
- 345 — 4.818 — Wharfs, estacades appontements, débarcadères.

30.2 MONTAGE — LEVAGE

- 340 — 4.881 — Montage-levage d'ouvrages ou de charpentes nécessitant un matériel de grande puissance, c'est-à-dire ceux figurant ci avant sous les références : 4811, 4812, 4813, 4814, 4815.
- 340 — 4.882 — Montage-levage d'ouvrages de charpente courants autres que ceux énumérés ci-dessus.
- 340 — 4.890 — Renforcement d'ouvrages d'art métalliques .
- 340 — 4.895 — Travaux en sous-œuvre.

Reprise en sous-œuvre d'ouvrages d'art comportant des calculs préalables, l'exécution et la mise en place des éléments métalliques à incorporer dans l'ensemble de l'œuvre.

31^e — RESEAUX ET CENTRALES ELECTRIQUES (A l'exclusion des travaux de Génie-Civil)

31.1 HAUTE ET TRES HAUTE TENSION.

- 348 — 4.911 — Réseaux aériens.
- 348 — 4.912 — Installations de centrales, postes de transformation et sectionnement, sous-stations.

31.2 MOYENNE ET BASSE TENSION.

- 348 — 4.921 — Réseaux aériens.
- 348 — 4.922 — Réseaux souterrains.
- 348 — 4.923 — Postes de transformation et sectionnement sous-stations à moyenne et basse tension.
- 348 — 4.924 — Eclairage public de routes et aérodromes.

31.3 ELECTRIFICATION DE VOIES FERREES.

- 346 — 4.931 — Grands réseaux — Traction à grande puissance.
- 346 — 4.932 — Réseaux secondaires — Réseaux miniers — Halage électrique.

31.4 TELECOMMUNICATIONS

348 — 4.941 — Réseaux aériens.

348 — 4.942 — Réseaux souterrains.

348 — 4.943 — Equipements de stations — relais, etc...

348 — 4.945 — Equipements électro-pneumatiques pour contrôle et commande à distance.

TITRE III — HYDRAULIQUE

Réseaux d'irrigation.

Entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre exécute dans les règles de l'art :

34.302 : tous travaux hydro-agricoles au moyen de canaux d'irrigation.

0.50 : l'aménagement de périmètres irrigués.

0.54 : le drainage agricole.

Forages et sondages.

34.303 : Entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, exécute dans les règles de l'art tous travaux de forage et de sondage de puits d'eau.

Ouvrages de retenue des eaux.

Entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre, exécute dans les règles de l'art :

34.404.1 : des barrages,

34.404.2 : des retenues collinaires,

34.404.3 : des réservoirs et des châteaux d'eau.

Alimentation en eau potable et industrielle.

34.703 : Entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main-d'œuvre exécute dans les règles de l'art, la pose de canalisation de distribution d'eau pour l'alimentation urbaine et rurale.

ERRATA

NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES DES ENTREPRISES

– PAGE 8

LIRE : 8° MENUISERIE – BOIS (au lieu de 2° MENUISERIE – BOIS)

– PAGE 23

LIRE : 32° Réseaux d'irrigation

33° Forages et sondages

34° Ouvrages de retenue des eaux

35° Alimentation en eau potable et industrielle

– PAGE 24 : A ajouter dans ce volume

36° Station de traitement des eaux

Entreprise spécialisée, qui avec son matériel et sa propre main d'œuvre, exécute dans les règles de l'art :

34.708 : tous travaux relatifs aux filtrations, stérilisations ou chloration bactériologique, déssalinisation, clarification, traitement et épuration des eaux.

34.709 : toutes spécialités inhérentes aux travaux d'équipement et d'infrastructure urbaine : équipement électrique, électro-mécanique et hydraulique.

37° Grands transferts

34.920 : entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main d'œuvre, exécute dans les règles de l'art, tous travaux relatifs aux grands transferts hydrauliques (pour la canalisation à grande distance).

38° Assainissements

34.705 : entreprise spécialisée qui avec son matériel et sa propre main d'œuvre, exécute dans les règles de l'art, tous travaux d'évacuation d'eaux usées.

39° Petite hydraulique

34.309 : entreprise spécialisée qui, avec son matériel et sa propre main d'œuvre, exécute dans les règles de l'art, des puits maçonnés, ouvrages d'art (ponceaux, dalots, passages busés, etc....).